

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

المحكمة الأفريقية لحقوق الإنسان والشعوب

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

TRIBUNAL AFRICANO DOS DIREITOS HUMANOS E DOS POVOS

P.O Box 6274 Arusha, Tanzania Tel: +255 73 29 79 506/9 Fax. +255 73 29 79 503

Web site: www.african-court.org Email registrar@african-court.org

AVIS DE REQUÊTE¹

Règle 39(1)², 40 and 41 du Règlement intérieur de la Cour

LES INFORMATIONS DOIVENT ÊTRE SAISIES ET NON MANUSCRITES

INFORMATION SUR LA SOUMISSION DES DEMANDES DE REPARATION -
octobre-2020

REQUÉRANT(S)

Le requérant est Maître Mounir BAATOUR, avocat au barreau de Marseille, agissant en sa qualité de conseil de l'Association Tunisienne Shams, organisation non gouvernementale tunisienne légalement constituée et engagée dans la défense des droits humains, notamment ceux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queer (LGBTQ+).

C.

ÉTAT(S) DÉFENDEUR(S)

La Requête est dirigée contre la République tunisienne, devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 21 octobre 1986 et au Protocole le 05 octobre 2007.

¹ Aucun frais n'est requis pour le dépôt des requêtes.

² Règle 39 du Règlement intérieur de la Cour –Saisine de la Cour

1. Conformément aux dispositions des articles 5 et 34 (6) du Protocole, peuvent soumettre des affaires à la Cour :
 - a. La Commission ;
 - b. L'État partie qui a saisi la Commission ;
 - c. L'État partie contre lequel une plainte a été introduite devant la Commission ;
 - d. L'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation de droits de l'homme ;
 - e. Les organisations intergouvernementales africaines ;
 - f. Un individu ou une organisation non gouvernementale dotée du statut d'observateur auprès de la Commission, pour autant que les exigences portées par l'article 34, alinéa 6 du Protocole soient remplies.

1. Coordonnées du/des requérant(s) (Remplir la section appropriée)

a) Particulier

Nom et prénom: BAATOUR Mounir

Nationalité: Tunisienne

Date de naissance: 10/09/1970

Adresse:

83 Cours Pierre Puget
13006 Marseille

Téléphone: 07 55 49 10 20

Courriel : mounir@baatour.com

b) Institution

Dénomination:

Pays d'enregistrement:

Adresse:

.....

.....

Téléphone: Courriel:

c) État

Dénomination officielle:

.....

Adresse:

.....

.....

.....

Téléphone: Courriel:

.....

2. Représentants du/des requérant(s)³ (Remplir la section correspondante)

a) Individu

Nom et prénom

:

Nationalité: Date de naissance:

.....

Adresse:

.....
.....
.....

Téléphone: Courriel:

.....

b) Institution

Dénomination: Shams

Pays d'enregistrement: Tunisie

Adresse:

³ Un requérant peut assurer lui-même sa défense, mais s'il souhaite se faire représenter, son représentant peut être toute personne de son choix et pas nécessairement un praticien du droit – Voir règle 31 du Règlement intérieur de la Cour.

Règle 31 du Règlement intérieur de la Cour - Représentation et assistance judiciaire

- 1.Toute partie à une affaire a le droit de se faire représenter ou de se faire assister par un conseil ou par toute autre personne de son choix.
2. En vertu de l'article 10, alinéa 2 du Protocole, la Cour peut, à la demande d'une partie ou de son propre chef, dans l'intérêt de la justice et dans les limites des ressources financières disponibles, décider de fournir une assistance judiciaire gratuite à une partie à tout stade de la procédure.
3. La Cour assure la pérennité d'un programme d'assistance judiciaire aux fins de la mise en œuvre de la présente règle.
4. La Cour collabore avec la Commission de l'Union africaine en ce qui concerne le Fonds d'aide juridique aux organes des droits de l'homme de l'Union africaine.

7 Rue Fatma el el Ferhya Mutuelleville, Tunis, Tunisie

Téléphone: + 216 98 322 135 Courriel: contact@shams-tunisie.org

3. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

(Il doit s'agir d'un ou plusieurs États ayant ratifié le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Si le requérant est une personne physique ou une ONG, l'État doit avoir fait une déclaration en vertu de l'article 34(6) du Protocole, acceptant la compétence de la Cour pour recevoir une telle requête. La liste des États en question peut être consultée sur le lien suivant: http://www.au.int/en/sites/default/files/treaties/7778-sl-protocol_to_the_african_charter_on_human_and_peoplesrights_on_the_establishment_of_an_african_court_on_human_and_peoples_rights_17.pdf

La requête est dirigée contre la République tunisienne, devenue partie au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples le 05 octobre 2007.

Le 2 juin 2017, la République tunisienne a déposé une déclaration au titre de l'article 34(6) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples portant création de la Cour africaine. Cette déclaration emporte acceptation de la compétence de la Cour africaine pour recevoir les requêtes d'individus et d'ONG disposant du statut d'Observateur auprès de la Cour africaine.

Le 7 mars 2025, la République tunisienne a officiellement retiré sa déclaration de compétence au titre de l'article 34(6) du Protocole. En conséquence, la Cour africaine n'est plus compétente pour recevoir des requêtes introduites par des individus ou des organisations non gouvernementales à l'encontre de la Tunisie. Néanmoins, comme précisé par la Cour africaine dans l'affaire Ingabire Victoire Umuhiza contre République du Rwanda, si le retrait de la déclaration est un acte unilatéral, son caractère discrétionnaire n'est pas absolu. La Cour africaine a alors affirmé qu'un préavis d'un an s'applique au retrait de la déclaration après notification écrite de l'État à la Cour. En l'espèce, le retrait de la Tunisie de l'article 34(6) ne sera effectif qu'à l'écoulement du délai d'un an, c'est-à-dire le 7 mars 2026.

4. Résumé des faits de la cause

(Le(s) requérant(s)/victime(s) doivent exposer ce qui lui/leur est arrivé et les circonstances à l'origine de sa/leur requête).

NB: En particulier, doivent être précisés le lieu, la date (chronologie) et les circonstances de la (ou des) violation(s) alléguée(s), y compris l'État ou l'Institution qui en serait l'auteur.

NB : Si les griefs portent sur plusieurs affaires (par exemple plusieurs procédures), exposer chacune des questions factuelles séparément.

NB : Si des documents ou des éléments de preuve étayant les faits rapportés sont disponibles, ils doivent être inclus sous la section 9 ci-dessous.

La présente requête vise à dénoncer le recours systématique aux examens anaux forcés imposés à des personnes présumées homosexuelles, constituant une violation flagrante de l'interdiction de la torture ainsi que des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Depuis plusieurs années, les autorités tunisiennes soumettent des personnes poursuivies au titre de l'article 230 du Code pénal, qui criminalise les relations homosexuelles, à des examens anaux forcés, réalisés par des médecins désignés par l'État. Ces examens visent prétendument à « prouver » l'existence de rapports sexuels anaux, bien qu'aucune validité scientifique ne leur soit reconnue. À ce titre, en 2017, le Conseil national de l'Ordre des médecins tunisiens s'est officiellement opposé aux examens anaux et génitaux forcés, les qualifiant de « dégradants, discriminatoires et non scientifiques ». Il a enjoint aux professionnels de santé d'informer les personnes de leur droit de refuser ces procédures. De plus, le Groupe d'experts médico-légaux (Independent Forensic Expert Group) a déclaré qu' « aucune étude scientifique ne permet d'affirmer la validité des examens anaux forcés dans la détection des rapports sexuels anaux consensuels⁴ ». De fait, l'hypothèse selon laquelle l'examen anal permettrait de détecter une diminution du tonus sphinctérien anal considérée comme un signe fiable de rapports sexuels anaux est erronée. En outre, le Comité contre la torture a confirmé l'absence de fondement médical des examens anaux forcés dans ses observations finales sur le troisième rapport périodique de la Tunisie. Il a énoncé que la Tunisie devrait abroger l'article 230 du Code pénal et interdire « examens médicaux intrusifs qui n'ont aucune justification médicale et ne peuvent être consentis de manière libre et éclairée par les personnes qui les subissent et qui seront, de ce fait, poursuivis en justice⁵ ».

En effet, l'examen anal pratiqué pour prouver l'homosexualité d'un individu ne peut résulter d'un consentement libre et éclairé de la part de ce dernier compte-tenu des menaces et/ou violences physiques exercées par la police arguant que le refus de donner son consentement serait interprété comme une auto-incrimination⁶. Il est donc

⁴ Independant Forensic Expert Group, 'Statement on anal examinations in cases of alleged homosexuality', Torture Volume 26, Number 2, 2016, p.86

⁵ Comité contre la torture, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie, CAT/C/TUN/CO/3, 10 juin 2016, para 42

⁶ Comité contre la torture, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie, para 41

de fait un examen forcé, auquel l'individu ne peut consentir librement puisqu'il est quasi-systématiquement exercé sous la contrainte.

Ces actes ne relèvent pas uniquement d'une atteinte à la dignité humaine : ils constituent des actes de barbarie au sens le plus strict du terme, infligeant intentionnellement des souffrances physiques et mentales d'une intensité extrême, sans nécessité médicale ni justification légale. En soumettant des personnes à des pénétrations forcées à des fins prétendument probatoires, l'État recourt à des pratiques assimilables à des violences sexuelles institutionnalisées, contraires aux principes les plus fondamentaux du droit pénal. Par leur caractère invasif, stigmatisant et déshumanisant, ces examens anaux forcés s'inscrivent dans une tradition de traitements corporels d'une brutalité extrême. À ce titre, le Groupe indépendant d'experts médico-légaux a qualifié les examens anaux de pratiques humiliantes, dégradantes et génératrices de souffrances psychologiques majeures. Selon leurs conclusions, ces examens provoquent chez les victimes un profond sentiment d'impuissance et d'humiliation, pouvant entraîner un sentiment de honte, de culpabilité, de dégoût de soi, voire une altération durable de l'estime de soi et de la personnalité. Par ailleurs, ces pratiques sont fréquemment accompagnées d'autres formes de violences, telles que des passages à tabac et des propos dénigrants de la part des agents de police ou du personnel médical, fondés sur l'orientation sexuelle présumée des personnes concernées.

La pratique des examens anaux forcés est explicitement condamnée par les standards internationaux relatifs aux droits humains. Le Comité des Nations Unies contre la torture, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire ont tous affirmé que ces examens contreviennent à l'interdiction absolue de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷. Dans un rapport de janvier 2016, le Rapporteur spécial a précisé que dans les États criminalisant l'homosexualité, les examens anaux non consentis pratiqués pour obtenir une prétendue preuve de rapports homosexuels sont médicalement infondés et constituent une forme de torture ou de mauvais traitements⁸. Le rapport final de l'Instance Vérité et Dignité recommande l'interdiction des tests anaux⁹ tout comme l'Instance nationale pour la prévention de la torture qui déclare qu'un tel acte constitue de la torture¹⁰. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme a également appelé à l'interdiction des examens anaux forcés¹¹. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a également souligné que ces pratiques

⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre*, 4 mai 2015, document ONU A/HRC/19/41, par. 37

⁸ UN Human Rights Council. Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, 5 January 2016. UN doc A/HRC/31/57

⁹ BELHADJ Soumaya et FERCHICHI Wahid, « L'affaire 230 » - La justice face à l'homosexualité, ADLI, I, étude réalisée dans le cadre du projet Twensa Kikfom, Avocats sans frontières, mai 2023, p.13

¹⁰ *Ibid*

¹¹ Conseil des droits de l'Homme, Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Discrimination et violence à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, A/HCR/29/23, 4 mai 2015, para 13

sont interdites, qu'elles soient utilisées à des fins punitives, pour extorquer des aveux ou comme instrument de discrimination¹².

De plus, les examens anaux forcés constituent une faute déontologique des médecins légistes. Ils sont contraires à l'éthique médicale prévue par la Déclaration de Genève de l'Association médicale mondiale¹³ et par les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants¹⁴. L'article 2 de ces principes dispose qu'« il constitue une violation grave de l'éthique médicale, ainsi qu'une infraction aux instruments internationaux applicables, lorsque le personnel de santé, en particulier les médecins, se livre, activement ou passivement, à des actes qui constituent une participation, une complicité, une incitation ou une tentative de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Ce principe est également prévu à l'article 7 du Code de déontologie médicale tunisien, qui précise qu'« un médecin sollicité ou requis pour examiner une personne privée de liberté ou pour donner des soins ne peut directement ou indirectement, ne serait-ce que par sa seule présence, favoriser ou cautionner, une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité ». Dès lors, les médecins légistes se rendent coupables d'une violation grave de l'éthique médicale en pratiquant l'examen anal, considéré comme un acte de torture.

Ces examens anaux, ordonnés par des juges d'instruction et exécutés par des médecins légistes, tous agents de l'État tunisien, sont documentés dans plusieurs communiqués publiés entre janvier et mai 2025. Ainsi, un communiqué du 17 janvier 2025 rapporte que plusieurs jeunes hommes ont été contraints de se présenter à l'Institut médico-légal de Tunis, où ils ont été attachés et soumis à ces examens sans leur consentement. Les rapports médicaux issus de ces procédures sont ensuite utilisés pour justifier leur détention provisoire.

Les principaux médecins identifiés comme ayant régulièrement pratiqué ces examens anaux forcés dans le cadre de procédures judiciaires sont : Monsieur Moncef Hamdoum, Monsieur Mehdi Ben Khelil, Monsieur Mohamed Allouche et Monsieur Ilyes Turki.

Ainsi, le Docteur Mehdi Ben Khelil, médecin légiste à l'Hôpital Charles Nicolle, désigné Expert par réquisition de Monsieur Moncef Majri, Officier de Police à la brigade des mineurs, a procédé à un examen anal sur un mineur âgé de 17 ans, Aymen Ben Kamel Ben Kilani Makki le 30 décembre 2013.

¹² Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, A/HRC/16/47/Add.1, avis n° 25/2009 (Égypte), paragraphes 24, 28-29, 24 novembre 2009

¹³ Association médicale mondiale, Déclaration de Genève

¹⁴ Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Également, le Docteur Mohamed Allouche, Médecin Légiste à l'Hôpital Charles Nicolle, a été signé Expert par réquisition de Madame Saida Ghrabi, 1^{er} juge d'Instruction au Tribunal de 1^{ère} instance de Tunis, a procédé à un test anal sur Mohamed Karim Ben Mounir Belhadj avec pour mission de préciser si l'individu présentait des signes de pédérastie aigue et s'il était habitué à la pédérastie chronique. Le docteur a rempli sa mission « en honneur et conscience » le 4 avril 2017.

Le même Docteur Docteur Mohamed Allouche, sur réquisition de Monsieur Hamdi Kacem, chef de la première branche de lutte contre le crime de la garde nationale de Ben Arous, a procédé à un test anal sur la personne de Iheb Ben Ahmed Maamouri. Il a « rempli sa mission en honneur et conscience » le 10 avril 2018.

Le 5 décembre 2015, le Docteur Ilyes Turki, médecin légiste rattaché à l'unité médico-légale de l'hôpital Les Aghlabides à Kairouan, a procédé, sur réquisition du commissaire en chef de Kairouan, à des examens anaux forcés sur six personnes : Salah Ben Bechir Ben Salah Sahli, Brahim Ben Taher Ben Amara Mouelhi, Skander Ben Kamel Ben Hassen Alayet, Arbi Ben Mohamed Ben Moussa Mekni, Mohamed Ali Ben Belgacem Ben Abdelkader Maaouia et Haithem Ben Moncef Ben Mustapha Jerbi. Ces examens visaient prétendument à établir si les intéressés avaient « l'habitude de pratiquer la sodomie », comme le mentionne explicitement le jugement correctionnel du Tribunal de première instance de Kairouan. Dans son rapport médical, le Docteur Turki affirme avoir constaté des « traces de sodomie passive relativement ancienne » ainsi que des « signes de pénétration anale récents ». Ce rapport a été admis comme preuve et a directement fondé la condamnation des six prévenus à une peine de trois années d'emprisonnement sur le fondement de l'article 230 du Code pénal tunisien.

Ces pratiques s'inscrivent dans une politique répressive structurelle à l'encontre des personnes homosexuelles, rendue possible par l'inaction délibérée de l'État tunisien. Depuis l'arrivée au pouvoir du président Kaïs Saïed en 2019, les autorités tunisiennes se sont systématiquement abstenues de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, sanctionner ou éradiquer les violences fondées sur l'orientation sexuelle réelle ou supposée. Cette abstention constitue une violation manifeste des obligations positives incomptant à l'État en vertu du droit international des droits humains, notamment en matière de prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ces examens sont ordonnés par des juges d'instruction et exécutés par des médecins légistes rattachés à des établissements hospitaliers publics, agissant en leur qualité de fonctionnaires de l'État. Leur intervention, dans le cadre d'expertises judiciaires, engage directement la responsabilité de la République tunisienne, dès lors qu'il s'agit d'agents publics agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Cette chaîne de commandement institutionnelle témoigne d'une implication directe des autorités

publiques dans la commission de traitements inhumains et dégradants, contraires aux obligations internationales de l'État tunisien.

5. L'épuisement des recours internes

(Le(s) requérant(s)/ victime(s) a (ont)-il(s) épuisé les recours internes avant de saisir la Cour africaine? Si oui, exposez brièvement toutes les procédures internes suivies et préciser si l'une d'entre elles est encore pendante. Joignez copies des pièces de procédure et/ou des jugements/arrêts /ordonnances. Au cas où les griefs n'ont pas été portés devant des juridictions nationales, en exposez la raison).

Le requérant a, à de multiples reprises, interpellé les autorités tunisiennes compétentes au sujet des violations systématiques des droits fondamentaux subies par les personnes homosexuelles en Tunisie. Ces démarches comprenaient notamment des requêtes formelles et communications adressées à divers organes de l'État ainsi qu'au Conseil de l'ordre des médecins concernant l'usage du test anal dans le cadre des poursuites fondées sur l'article 230 du Code pénal.

Malgré ces démarches, aucune réponse effective n'a été adoptée par les autorités tunisiennes. L'État est demeuré passif face aux allégations sérieuses et étayées de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants. En effet, les victimes de violations des droits des personnes LGBTQ+ en Tunisie se heurtent à une justice partielle et inefficace. Les plaintes déposées sont souvent ignorées ou classées sans suite. Les auteurs de violences bénéficient d'une impunité quasi totale. Cette absence de recours efficaces renforce le sentiment d'insécurité au sein de la communauté LGBTQ+ et encourage la poursuite des abus.

En l'absence de voie de recours effective, rapide et adéquate et eu égard à l'inertie persistante de l'État tunisien, le requérant considère que les conditions prévues par l'article 56(5) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 6(2) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples relatives à l'épuisement des recours internes sont remplies.

6. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s)

(Mentionnez les droits de l'homme qui auraient été violés protégés par les instruments tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, etc.).

Droits de l'homme dont la violation est alléguée	Explication

Droits de l'homme dont la violation est alléguée	Explication
Article 23 de la Constitution tunisienne	<p>Cet article interdit la torture et garantit la dignité humaine.</p> <p>En l'espèce, les examens anaux forcés sont imposés sans consentement, dans un cadre coercitif par des agents de l'État agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Ils provoquent une souffrance physique et psychologique intense et durable, telle que documentée par des groupes d'experts médico-légaux indépendants. Ils sont réalisés dans un but punitif et discriminatoire, visant à établir ou à réprimer une orientation sexuelle réelle ou supposée. Cela est contraire à la dignité humaine.</p> <p>En définitive, le recours aux examens anaux forcés représente une violation manifeste de cette disposition constitutionnelle.</p>
Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	<p>Cet article consacre le droit à la dignité inhérente à la personne humaine et interdit toute forme de torture ainsi que les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Or, le recours aux examens anaux forcés, assimilables à des actes de torture selon les standards internationaux, constitue une violation manifeste de cette disposition, aggravée par la participation et la tolérance des autorités étatiques.</p>
Article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	<p>Cet article interdit explicitement la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il prohibe également que quiconque soit soumis sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.</p> <p>En l'espèce, le recours en Tunisie à des examens anaux forcés sur des personnes présumées homosexuelles constitue une atteinte directe à cette disposition. Ces pratiques sont menées sans consentement, dans un cadre pénal, avec pour objectif d'obtenir des « preuves » d'une orientation sexuelle, alors même qu'elles sont scientifiquement infondées et médicalement injustifiables.</p>

Droits de l'homme dont la violation est alléguée	Explication
	En définitive, l'usage de ces examens en Tunisie engage la responsabilité internationale de l'État au titre de la violation de l'article 7 du PIDCP.
Article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	<p>Cet article définit la torture comme tout acte infligeant intentionnellement une douleur ou une souffrance aiguë, physique ou mentale, par un agent de l'État ou avec son consentement, dans le but notamment de punir, intimider ou obtenir des informations.</p> <p>En l'espèce, les examens anaux forcés pratiqués sur des personnes LGBTQ+ par des agents publics répondent à cette définition, constituant ainsi des actes de torture au sens de la Convention.</p>
Article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	<p>Cet article impose aux États parties l'obligation de prévenir tous actes de mauvais traitements, y compris les traitements cruels, inhumains ou dégradants, même s'ils ne constituent pas formellement la torture.</p> <p>En l'espèce, l'État tunisien, en autorisant ou en tolérant les examens anaux forcés et autres violences infligés aux personnes LGBTQ+, manque à cette obligation de prévention et de protection, engageant ainsi sa responsabilité au titre de l'article 16.</p>

7. Les mesures demandées à la Cour

(Quelle(s) est/sont la/les demande(s) du/des requérant(s)/victime(s) à la Cour?)

(Si le(s) requérant(s)/ victime(s) demande(nt) des mesures provisoires en vertu de l'article 27 du Protocole ou de la règle 59 du Règlement intérieur ils doivent justifier leur(s) demande(s)).

(Si le(s) requérant(s) demandent des réparations, ils doivent consulter la Fiche d'information sur la soumission des demandes de réparation sur le lien

<https://fr.african-court.org/images/BasicDocument/information-sur-la-soumission-des-demandes-de-reparation-octobre-2020.pdf>

Le requérant saisit la Cour afin qu'elle ordonne à la République tunisienne, en vertu de l'article 27(1) du Protocole portant création de la Cour, de mettre fin sans délai à la pratique des examens anaux forcés, ordonnés par les autorités judiciaires tunisiennes et réalisés par des médecins légistes sur des personnes soupçonnées d'homosexualité. En effet, cette pratique constitue des actes de torture ou, à tout le moins, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, en violation de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des normes internationales.

De plus, le requérant prie la Cour d'enjoindre à l'État tunisien de respecter ses obligations positives, en engageant sans délai des enquêtes indépendantes et impartiales à l'encontre des auteurs identifiés de ces actes et de diligenter les poursuites nécessaires, conformément à ses engagements internationaux en matière de prévention et de répression de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques, ordonnées par l'autorité judiciaire et exécutées par des médecins légistes agissant en qualité de fonctionnaires publics, engagent directement la responsabilité internationale de l'État.

À ce titre, il est demandé que des poursuites soient engagées à l'encontre de :

- Monsieur Moncef Hamdoum, médecin légiste
- Monsieur Medhi Ben Khelil, médecin légiste à l'Hôpital Charles Nicolle de Tunis
- Monsieur Mohammed Allouche, médecin légiste à l'Hôpital Charles Nicolle de Tunis
- Monsieur Ilyes Turki, médecin légiste à Kairouan

Le requérant souligne que ces mesures s'imposent afin de garantir l'effectivité des droits fondamentaux des personnes concernées, de mettre fin à l'impunité structurelle dont bénéficient les auteurs de ces violations et de prévenir durablement la répétition de telles pratiques, incompatibles avec les obligations de la République tunisienne en matière de droits humains.

8. Procédure devant d'autres instances internationales (le cas échéant)

(Le(s) requérant(s) doit/doivent indiquer s'il(s) a/ont soulevé ces griefs devant une instance internationale qui les a réglées conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou de tout instrument juridique de l'Union africaine. Dans l'affirmative, un résumé de la procédure doit être présenté et des copies du procès-verbal de la procédure et/ou du jugement/décision/ordonnance rendu doivent être incluses sous le numéro 9. Le ou les requérants/victimes doivent indiquer pourquoi, malgré ce règlement, il/ils introduisent une requête devant la Cour de céans).

En complément de la présente requête, le requérant a également saisi le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, en vertu des articles 13(a) et 15 du Statut de Rome. Cette saisine vise à porter à la connaissance du Procureur les éléments de faits susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité relevant de la compétence matérielle de la Cour, conformément à l'article 5 du Statut. Le signalement a été formellement adressé au titre de l'article 15(1), qui autorise le Procureur à recevoir, de sa propre initiative, des informations sur des crimes présumés relevant de la compétence de la Cour, en vue de l'ouverture éventuelle d'une enquête en application de l'article 15(3).

9. Liste des éléments de preuves et des documents à produire

Vous devez fournir la liste des documents que vous entendez produire en preuve.

NB : Vous devez joindre des copies numérotées et classées par ordre alphabétique des actes de procédure, des jugements et des décisions des juridictions nationales.

NB : Vous devez joindre tout autre document dont vous souhaitez que la Cour prenne en considération comme preuve pour étayer vos arguments (ex. compte-rendu d'audience, déclarations de témoins, acte d'accusation, rapport médical, etc.)

NB : Vous devez joindre les copies lisibles de tous les documents qui figurent sur la liste – Ne pas soumettre les copies originales parce qu'elles ne vous seront pas retournées.

NB : Au cas où il ne vous est pas possible de produire tous les documents qui figurent sur la liste, vous devez en donner les raisons.

- Pièce 1 : Communiqué du Collectif Civil pour les libertés individuelles - Le test anal contraire à la dignité et à l'intégrité physique
- Pièce 2 : Conseil des droits de l'Homme, Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Discrimination et violence à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, A/HCR/29/23, 4 mai 2015, para 13
- Pièce 3 : Conseil des droits de l'Homme, Rapport du rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/HRC/31/57, 5 janvier 2016, para 36
- Pièce 4 : Expertise médicale effectuée par Ilyes Turki sur Salah Ben Bechir Ben Salah Sahli, Brahim Ben Taher Ben Amara Mouelhi, Skander Ben Kamel Ben Hassen Alayet, Arbi Ben Mohamed Ben Moussa Mekni, Mohamed Ali Ben Belgacem Ben Abdelkader Maaouia et Haithem Ben Moncef Ben Mustapha Jerbi

- Pièce 5 : Expertise médicale effectuée par Mohamed Allouche sur Iheb Ben Ahmed Maamouri
- Pièce 6 : Expertise médicale effectuée par Mohamed Allouche sur Mohamed Karim Ben Mounir Belhadj
- Pièce 7 : Groupe indépendant d'experts médico-légaux - Déclaration sur les examens anaux dans les affaires d'homosexualité présumée
- Pièce 8 : Groupe de travail sur la détention arbitraire, Opinion n°25/2009 (Égypte), A/HCR/16/47/Add.1, para 28
- Pièce 9 : Jugement correctionnel, Tribunal de première instance de Kairouan, du 10 décembre 2015, affaire n°6782
- Pièce 10 : Jugement correctionnel, Tribunal de première instance de Sousse, 10 mars 2017, affaire n°10617
- Pièce 11 : OMCT - Note juridique sur l'article 230 du Code pénal et le test anal à l'aune du droit international
- Pièce 12 : OMCT - Tunisia: Three Years for Homosexuality - 6 Students Subjected to Anal Examinations
- Pièce 13 : Plainte ADHEOS contre le Dr Mehdi Ben Khelil
- Pièce 14 : Rapport d'expertise médico-légale effectué par Medhdi Ben Khelil sur Aymen Ben Kamel Ben Kilani Makki
- Pièce 15 : Rapport d'expertise médico-légale effectué par Medhi Ben Khelil sur une personne anonymisée

10. Langue de la correspondance

- | | |
|----------------------|-------------------------------------|
| a) Arabe | <input type="checkbox"/> |
| b) Anglais | <input type="checkbox"/> |
| c) Français | <input checked="" type="checkbox"/> |
| d) Portugais | <input type="checkbox"/> |
| e) Autres (précisez) | <input type="checkbox"/> |

11. Résumé de la requête

(Donnez un résumé de la requête exposant les points principaux développés de la section 1 à la section 7. NB : pas plus de trois (3) pages)

La présente requête est introduite par Maître Mounir BAATOUR, avocat au barreau de Marseille, agissant en qualité de conseil de l'Association Tunisienne Shams, ONG légalement constituée en Tunisie et œuvrant pour la défense des droits humains, notamment ceux des personnes LGBTQ+.

Elle est dirigée contre la République tunisienne, État partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples depuis le 21 octobre 1986 et au Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples depuis le 5 octobre 2007.

Le 2 juin 2017, la Tunisie a accepté la compétence de la Cour en vertu de l'article 34(6) du Protocole, permettant les requêtes d'individus et d'ONG ayant le statut d'observateur. Le 7 mars 2025, elle a notifié le retrait de cette déclaration, lequel ne prendra effet que le 7 mars 2026. Par conséquent, la Cour reste compétente jusqu'à cette date pour examiner les requêtes introduites contre la Tunisie par des individus ou des ONG.

Cette requête adressée à la Cour vise à dénoncer la mise en œuvre, par la République tunisienne, d'une politique institutionnalisée de répression à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle réelle ou présumée. Cette politique se manifeste notamment par le recours systématique, dans le cadre de procédures pénales fondées sur l'article 230 du Code pénal, à des examens anaux forcés, dépourvus de toute valeur scientifique et qualifiés de traitements inhumains ou dégradants, voire de torture, au sens du droit international des droits de l'homme.

Ces examens sont ordonnés dans le cadre d'enquêtes judiciaires menées sous l'autorité de magistrats instructeurs. Ils sont exécutés par des médecins légistes rattachés à des établissements hospitaliers publics, agissant en qualité de fonctionnaires de l'État. L'intervention des autorités judiciaires, policières et médicales dans la mise en œuvre de ces pratiques témoigne de l'implication directe des organes de l'État tunisien, engageant sa responsabilité internationale pour violation de l'interdiction absolue de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Depuis l'accession au pouvoir du président Kaïs Saïed en 2019, la Tunisie connaît un affaiblissement notoire des garanties démocratiques, se traduisant par un affaiblissement de l'indépendance du pouvoir judiciaire, une concentration des pouvoirs exécutifs et une restriction croissante des libertés individuelles. Dans ce contexte, les violences fondées sur l'orientation sexuelle, y compris les examens anaux forcés, ont connu une augmentation préoccupante, sans que l'État n'adopte de mesures préventives, répressives ou réparatrices.

En l'espèce, plusieurs médecins légistes agissant dans le cadre d'expertises judiciaires ont été identifiés comme auteurs directs de ces examens forcés. Il s'agit notamment de Moncef Hamdoum, Mehdi Ben Khelil, Mohamed Allouche et Ilyes Turki.

Agissant sur réquisitions judiciaires ou policières, ces professionnels de santé ont procédé à des examens intrusifs visant à établir l'existence de rapports sexuels anaux supposés, au moyen de formulations telles que « recherche de signes de pédérastie aigue ou chronique ». Ces pratiques traduisent un usage abusif et discriminatoire de la médecine à des fins de contrôle moral et de répression pénale, sans aucun fondement scientifique ou thérapeutique.

La nullité scientifique de ces examens a été établie par plusieurs instances internationales et nationales. Le Conseil national de l'Ordre des médecins de Tunisie, dans un avis rendu en 2017, a explicitement qualifié ces examens de « dégradants, discriminatoires et non scientifiques ». Cette position est partagée par le Comité contre la torture, le Groupe indépendant d'experts médico-légaux, l'Instance nationale pour la prévention de la torture, ainsi que par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme. Tous considèrent ces examens comme une forme de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, en particulier lorsqu'ils sont pratiqués sans consentement libre et éclairé, dans un contexte de contrainte policière ou judiciaire.

Par ailleurs, ces actes contreviennent aux principes fondamentaux de l'éthique médicale, notamment ceux énoncés par la Déclaration de Genève, les Principes d'éthique médicale des Nations Unies et le Code de déontologie médicale tunisien, dont l'article 7 interdit expressément à tout médecin de participer, directement ou indirectement, à des atteintes à la dignité ou à l'intégrité physique ou mentale de personnes privées de liberté.

Enfin, les rapports issus de ces examens sont systématiquement versés à la procédure pénale pour justifier des décisions de mise en détention ou de condamnation. Ce processus, impliquant une chaîne de responsabilité institutionnelle, du magistrat instructeur au médecin légiste en passant par les services de police, démontre l'existence d'une politique coordonnée et tolérée au plus haut niveau de l'État, en totale contradiction avec les obligations internationales de la Tunisie en matière de prévention et de sanction de la torture.

Le requérant, Maître Mounir BAATOUR, a interpellé à plusieurs reprises les autorités tunisiennes compétentes ainsi que le Conseil de l'Ordre des Médecins concernant l'usage du test anal dans le cadre des poursuites fondées sur l'article 230 du Code pénal.

Malgré ces démarches, l'État tunisien est resté inerte, n'apportant aucune réponse substantielle face aux allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par conséquent, les victimes se heurtent à une justice partielle et inefficace. En raison de l'absence de recours internes effectifs, rapides et adéquats, ainsi que de l'inertie persistante de l'État, le requérant estime que les conditions

d'épuisement des voies de recours internes au sens de l'article 56(5) de la Charte africaine et de l'article 6(2) du Protocole sont remplies.

Le recours aux examens anaux forcés en Tunisie constitue une violation grave des normes nationales et internationales prohibant la torture et les traitements inhumains ou dégradants. Cette pratique contrevient à l'article 23 de la Constitution tunisienne, à l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'aux articles 1 et 16 de la Convention contre la torture. En tolérant ou en autorisant de telles pratiques, l'État tunisien engage sa responsabilité au regard de ses obligations juridiques en matière de droits humains.

Le requérant demande à la Cour, en vertu de l'article 27(1) du Protocole, d'ordonner à la République tunisienne de mettre fin immédiatement aux examens anaux forcés, en violation de l'article 5 de la Charte africaine. Il sollicite également que l'État respecte ses obligations positives en menant des enquêtes indépendantes et en engageant des poursuites contre les médecins légistes Moncef Hamdoum, Mehdi Ben Khelil, Mohamed Allouche et Ilyes Turki, afin de garantir les droits fondamentaux, lutter contre l'impunité et prévenir la répétition de tels actes de torture ou de traitements inhumains.

Fait à : Aix-en-Provence

Le : 24/07/2025

.....
Signé par le(s)

REQUÉRANT(S)/REPRÉSENTANT(S)

Le formulaire de requête complété doit être signé et envoyé par la poste à:

**Monsieur le Greffier de la
Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples
Mwalimu Julius Nyerere Conservation Centre
Dodoma Road
BP 6274, Arusha,
République-Unie de Tanzanie
Courriel: registry@african-court.org**